

République Française
MAIRIE DE BALBIGNY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**
SEANCE du 2 Septembre 2025 à 20h

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200115-20250902-DM49-2025-09-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/09/2025

Date de la convocation : 26/08/2025

Date d'affichage : 26/08/2025

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
23	15	21

L'an deux mille vingt-cinq, le deux septembre, à vingt heures, les membres composant le Conseil Municipal de Balbigny se sont réunis en mairie de Balbigny sous la présidence de M. DUPIN Gilles, Maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux le 26/08/2025.

L'avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la mairie.

M CHOMAT Pascal - Mme TRIOMPHE Christine - M. VOLLE Jean Marc - M PADET René - Mme CARTON Marie Claude - M PONCET Marc - M LAMURE Christophe - Mme FERRE Odile - Mme PERRIN Cécile - Mme PALMIER Catherine

M NAULIN Jean Yves - M CELEN Devris - Mme DURON Sabrina - Mme COLOMB Florence -

Pouvoirs déposés : M BOULOGNE Jérôme donne pouvoir à M. VOLLE Jean Marc - Mme DUFOUR Françoise donne pouvoir à Mme TRIOMPHE Christine - Mme VERPY Evelyne donne pouvoir à M. LAMURE Christophe - Mme DURON Josette donne pouvoir à M. CHOMAT Pascal - PEILLON Jacqueline donne pouvoir à M. PADET René - M YENIL Etienne donne pouvoir à M. DUPIN Gilles

Absents : Mme CHABANNE Christelle - M. Maxime ROMAGNY

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme CARTON Marie Claude

Objet : Mise en place d'une obligation de contrôle des raccordements au réseaux assainissement avant cession immobilière

Toute vente immobilière requiert, notamment, la conformité des installations d'assainissement du bien vendu afin d'en garantir la sécurité et la salubrité. Il est donc nécessaire de renforcer les exigences de contrôle de ces installations.

La présente délibération vise à rendre obligatoire la réalisation d'un contrôle de conformité des installations d'assainissement du vendeur dans le cadre de toute vente immobilière.

Le contrôle de conformité vise à s'assurer que les installations individuelles d'assainissement, raccordées au dispositif d'assainissement collectif, respectent les normes en vigueur, notamment en termes de capacité, de fonctionnement, de maintenance et de gestion des effluents.

Ce contrôle sera effectué par notre délégataire, la SAUR, conformément aux exigences définies par les autorités compétentes.

Ce contrôle présente plusieurs intérêts :

- Contribuer progressivement à l'amélioration de l'état des installations en corrigeant les anomalies mises à

jour ;

- Protéger le milieu naturel des pollutions de rejets d'effluents ;
- Permettre aux acquéreurs de connaître l'état du bien au regard de la conformité au dispositif d'assainissement collectif ;
- Vérifier que les eaux pluviales sont bien séparées des eaux usées ;
- Harmoniser les pratiques de contrôle en assainissement collectif et non-collectif.

Lors de la vente d'un bien immobilier, le vendeur devra fournir à l'acheteur un rapport de contrôle de conformité datant de **moins de trois ans**. Ce rapport devra attester que l'installation individuelle d'assainissement du bien vendu est conforme aux réglementations en vigueur en matière d'assainissement collectif, et qu'elle ne présente pas de risques pour la santé publique ou l'environnement.

Ce rapport sera à la charge du vendeur.

A la demande de M. NAULIN et M. CELEN, M. le Maire rappelle les outils dont dispose la collectivité pour imposer les travaux nécessaires une fois le contrôle effectué, soit par l'acheteur, soit par le vendeur.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, valide la mise en œuvre des contrôles ci-dessus et décide qu'ils seront obligatoires à partir de cette date.

Secrétaire de séance
Marie Claude CARTON

Monsieur Gilles DUPIN
Maire

Fait et délibéré à Balbigny,
A Balbigny, le 02/09/2025

